



Révision du Règlement Local de Publicité

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

RÉUNION DE CHOIX ET DE ZONAGE

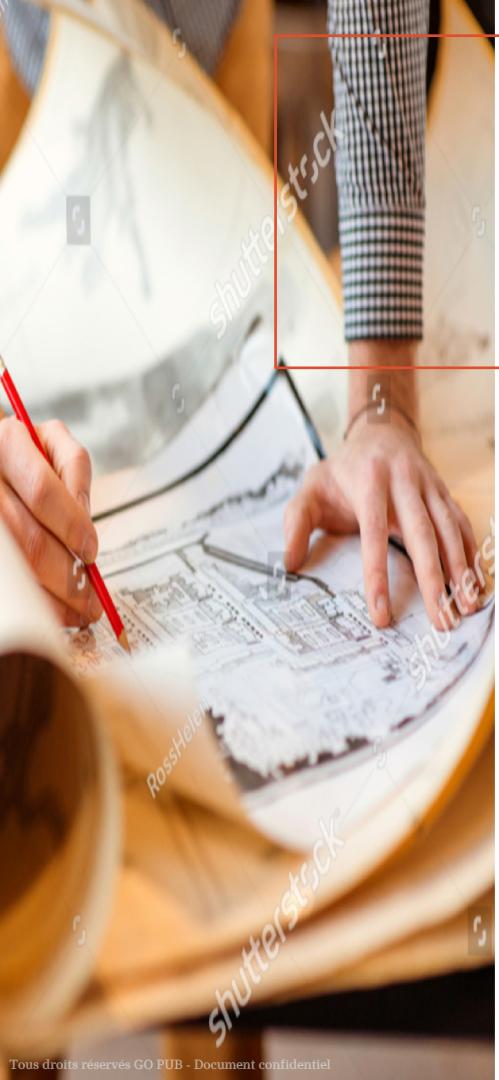


SOMMAIRE

1. Propositions en matière de publicités et de préenseignes

2. Propositions en matière d'enseignes

3. Propositions en matière d'enseignes temporaires



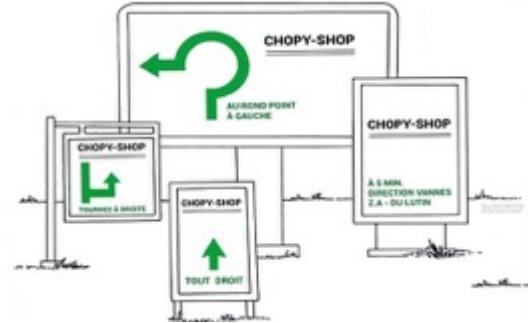
PROPOSITIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES



#02 Définitions

UNE PRÉ-ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



UNE PUBLICITÉ

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)



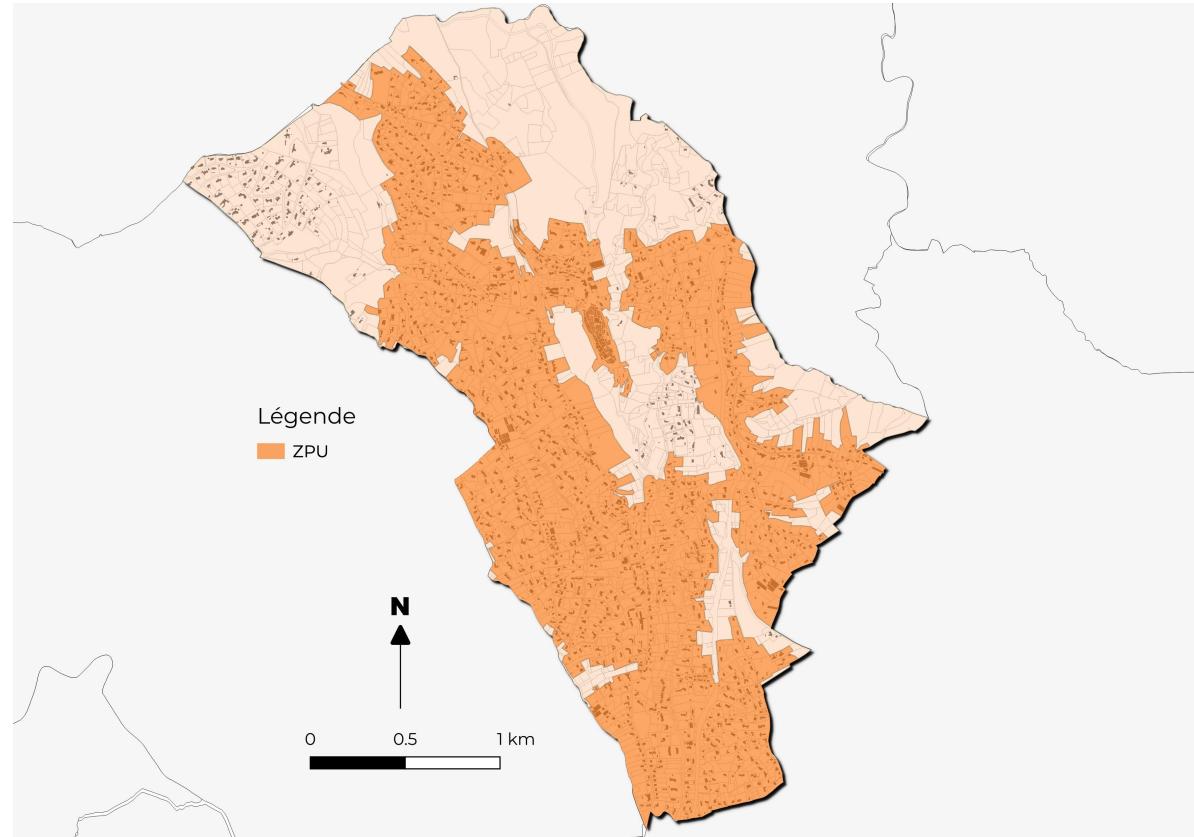
#02 Réflexion sur le zonage

Proposition de zonage :

Mise en place d'une zone de publicité unique (ZPU) correspondant à l'agglomération

- La publicité est limitée
- Des enjeux publicitaires homogènes sur la commune

Plan de zonage du Règlement local de Publicité relatif aux publicités et préenseignes sur la commune de Saint-Paul-de-Vence



#02 Publicité autorisée en ZPU



Est uniquement autorisé en ZPU :

La publicité apposée sur mobilier urbain, limitée à 2 m² et 3m de haut



Support qui pourra accueillir de la publicité

Le but :

- Réintroduire la publicité de manière limitée et contrôlée
- Préserver la patrimoine architectural et paysager de la commune

#02 Proposition d'interdictions sur l'ensemble du territoire



Publicité sur mur et clôture



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol



Publicité sur toiture ou en terrasse tenant lieu



Sur Saint-Paul-de-Vence actuellement

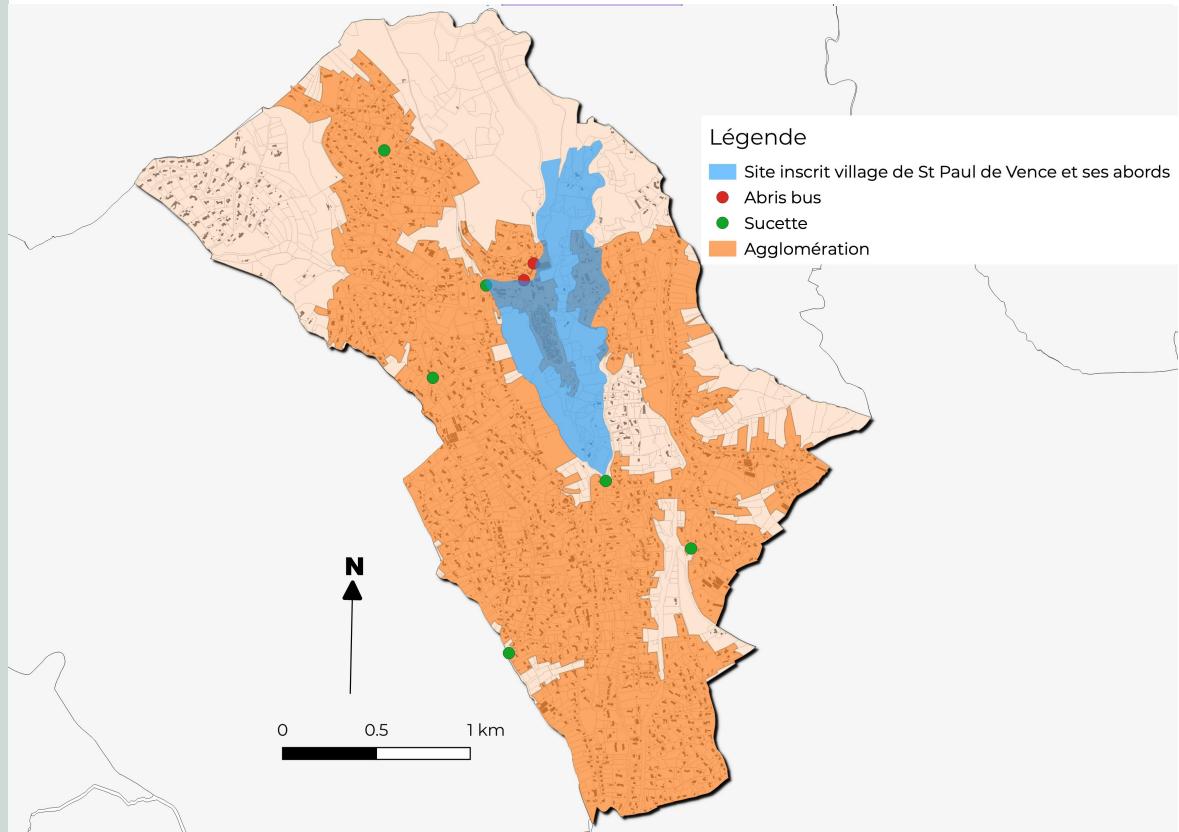


#02 Dérogation aux interdictions relatives de publicité

PROPOSITION DE RÈGLES LOCALES EN ZPU

- Déroger aux interdictions relatives de publicité uniquement sur le mobilier urbain
- Sauf dans le site inscrit « Village de Saint-Paul-de-Vence et ses abords »

Les interdictions relatives de publicité sur la commune de Saint-Paul-de-Vence



#02 Publicité apposée sur mobilier urbain

2 types de mobilier urbain sur le territoire :

- Abris destiné à recevoir du public (abris bus)
- Les mobiliers urbains d'information (« sucette »)

Règles nationales

Les abris destinés au public :

- Surface unitaire $\leq 2 \text{ m}^2$
- Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2/\text{tranche de } 4,50\text{m}$

Les mobiliers urbains d'information :

- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$
- Doit contenir un côté destiné aux infos de la collectivité

Publicité numérique apposée sur mobilier urbain interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants



Propositions de règles locales

- Déroger aux interdictions relatives **sauf sur le site inscrit « Village de Saint-Paul et ses abords »**
- Surface limitée à 2 m^2 et 3m de haut sur l'ensemble du territoire
- Interdiction des dispositifs lumineux

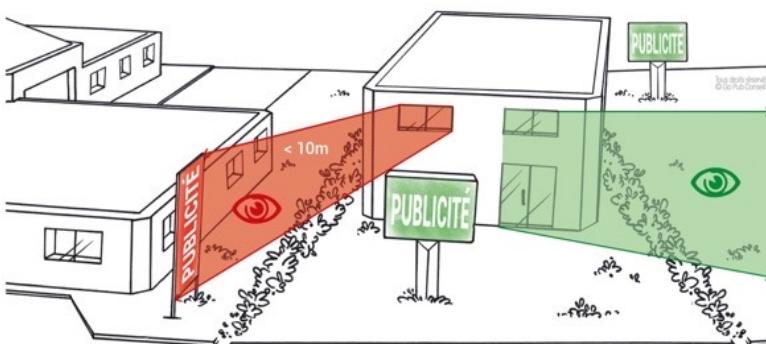
Observation :

- Mobilier urbain sans publicité actuellement

#02 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Règles nationales

- Surface unitaire $\leq 12 \text{ m}^2$
- Hauteur au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$
- **Règle de recul :** Ne peut être à moins de 10m d'une baie d'un bâtiment d'un fond voisin qui se trouve en avant du plan du mur contenant la baie



PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

En ZPU : Interdite



Préenseignes scellées au sol, Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019

Règles nationales

- Sur les murs non aveugles (disposant d'une ouverture d'une surface unitaire supérieure à $0,50 \text{ m}^2$)
- Sur les clôtures non aveugles
- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants : surface $\leq 4\text{m}^2$ et hauteur $\leq 6\text{m}$
- Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol
- Ne peut être apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu, ne peut dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit
- La saillie au mur doit être inférieure à 0,25 m

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

En ZPU : Interdite



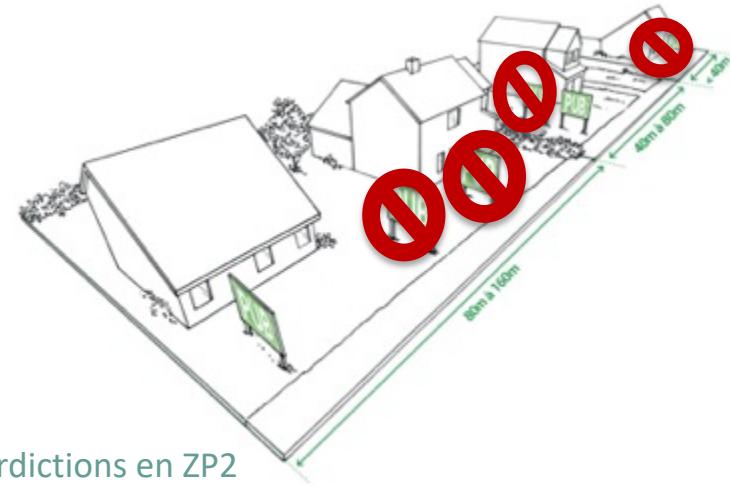
Préenseigne apposée sur mur, Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019

Règles nationales

- 1 dispositif par unité foncière dont le côté bordant la voie publique est d'une longueur au plus égale à 80m
- 2 exceptions :
 - 2 dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support
 - 2 dispositifs scellés au sol par unité foncière dont le côté bordant la voie publique est supérieur à 40 m
- + 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres (même incomplète)

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- **En ZPU :** Interdiction des publicités et préenseignes scellées au sol et sur mur et clôture



Toute publicité lumineuse est soumise à la plage d'extinction nocturne et notamment celle :

Éclairée par transparence



Éclairée par projection



Numérique



ATTENTION

Les dispositifs éclairées par transparence ou par projection sont réglementés par les règles de la publicité non lumineuse vue précédemment.

i

RÈGLES NATIONALES

Plage d'extinction nocturne de toutes les publicités lumineuses :

01h00 – 06h00

(ou libre si unité urbaine > 800 000 habitants)

2 exceptions :

1. publicité éclairée par projection ou transparence apposée sur mobilier urbain
 2. publicité numérique sur mobilier urbain si leurs images sont fixes
- Numérique sur mobilier urbain interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- publicité lumineuse interdite

Règles nationales

- Pas pris en compte les dispositifs situés à l'intérieur d'un bâtiment même s'ils sont visibles de l'extérieur (baies)
- Surface unitaire maximale $\leq 1 \text{ m}^2$
- Surface cumulée $\leq 1/10\text{ème de la surface de la devanture dans la limite de } 2 \text{ m}^2$



PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

- Interdire

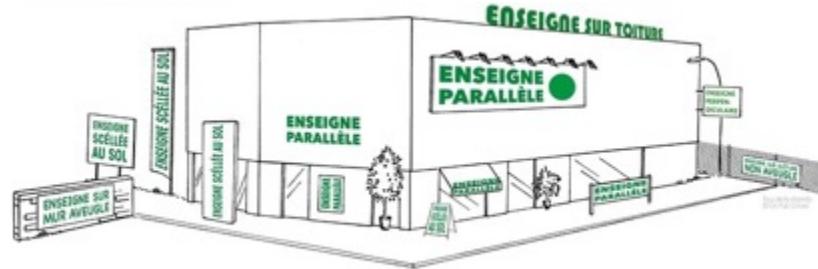
PROPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES



#03 Définitions

UNE ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(article L581-3-2° du code de l'environnement)

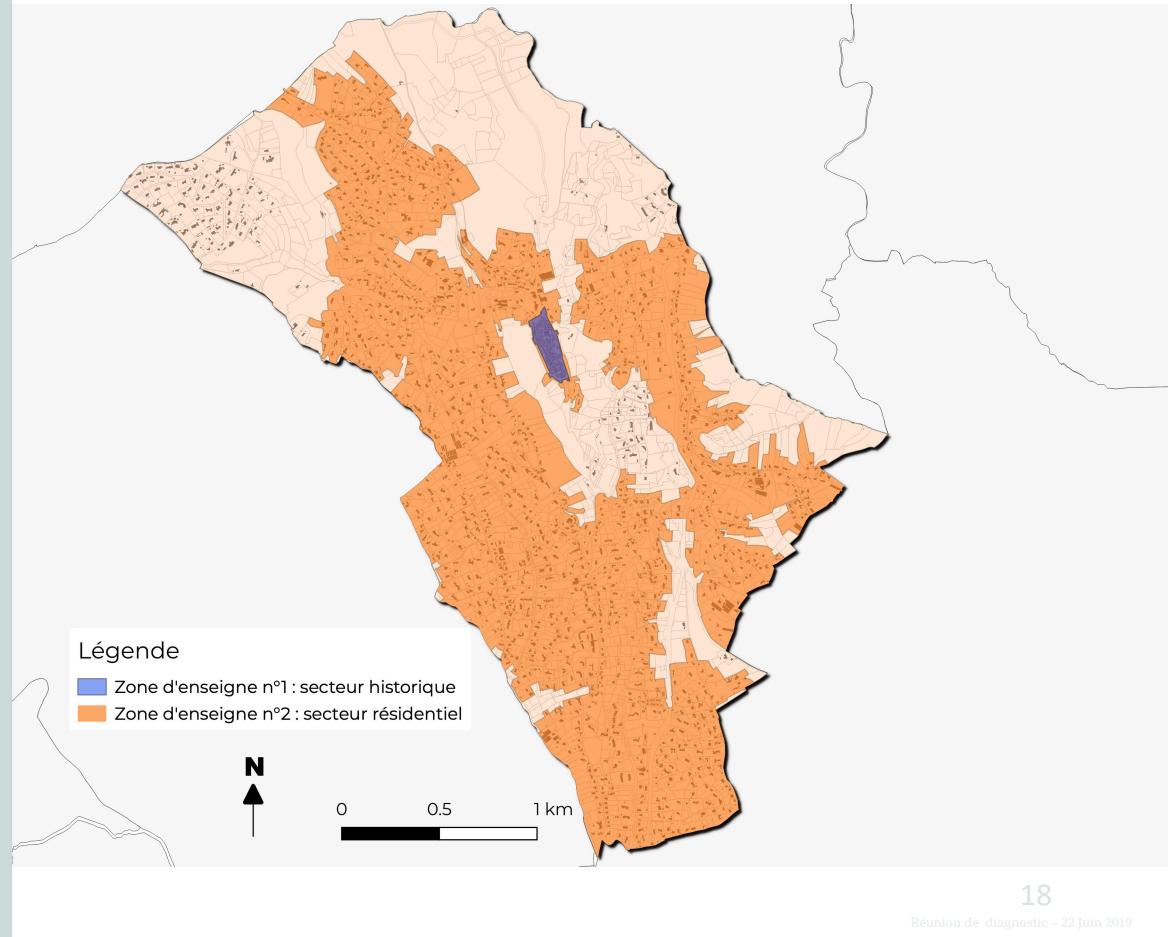


Plan de zonage du Règlement local de Publicité relatif aux enseignes sur la commune de Saint-Paul-de-Vence

Proposition de zonage :

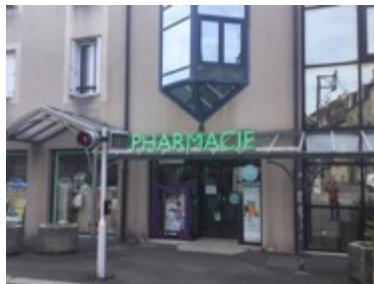
- **ZE1 :**
 - Zone la plus restrictive
 - Protéger le patrimoine du centre ancien
- **ZE2 :**
 - Zone plus souple
 - En adéquation avec le tissu économique de la commune (petites activités et l'absence de zone d'activité)

Secteur hors-aggro inséré dans la ZE2



INTERDICTIONS

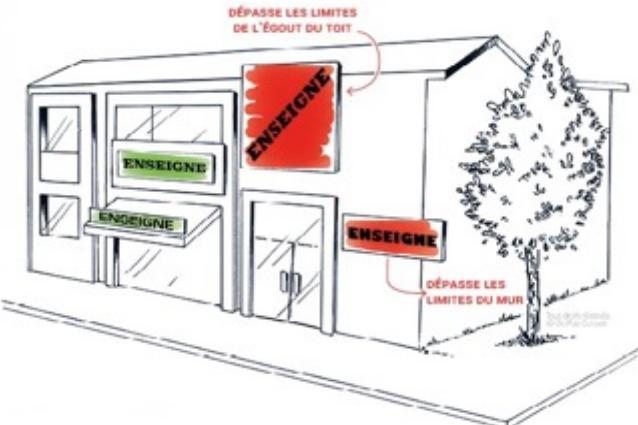
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Les enseignes sur auvent et marquise
- Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet
- Les enseignes sur les arbres et plantations
- Les enseignes sur clôture non-aveugles



#04 Enseignes parallèles au mur

RÈGLES NATIONALES

- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit



PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

En ZE1 :

- Surface $\leq 1 \text{ m}^2$
- Doivent être apposées sous les limites du plancher du 1^{er} étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée

Observation : 5 enseignes concernées (+ de 1m²)

Enseigne en lettres découpées et en store banne de 0,4 et 0,2 m²



Enseigne sur panneau de fond de 2 m²



#04 Enseignes perpendiculaires au mur

RÈGLES NATIONALES

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie \leq 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2m
- Interdit devant un balcon ou une fenêtre

Enseigne perpendiculaire d'une surface de 0,25m²



Enseigne perpendiculaire d'une saillie de 1,1 et 1,2 m



PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

En ZE1 :

- 1 enseigne par activité
- Surface limitée à 0,50 m²
- Saillie limitée à 1 m

En ZE2 :

- 1 enseigne par voie bordant l'activité
- Saillie limitée à 1 m

Observation :

- 2 activités avec 2 enseignes perpendiculaires en ZE1
- 4 enseignes avec une saillie de plus de 1 m

#04 Enseignes de plus de 1m2 scellée au sol ou installée directement sur le sol

RÈGLES NATIONALES

- Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
(12 m^2 dans les agglomérations $> 10\,000$ habitants)
- Hauteur maximale :
 - $6,5 \text{ m}$ si largeur $\geq 1 \text{ m}$
 - 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$
- Mêmes règles de recul et de prospect que les dispositifs publicitaires scellées au sol

Observation :

- 4 enseignes concernées par la règle de surface
- 2 enseignes concernées par la règle de hauteur

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

En ZE1 :

- Interdites

En ZE2 :

- Surface $\leq 4 \text{ m}^2$
- Hauteur $\leq 4 \text{ m}$



22

Enseigne scellée au sol de $1,5 \text{ m}^2$ et $5,7 \text{ m}$
et $6,6 \text{ m}^2$



Enseigne scellée au sol de $3,8 \text{ m}$
et 5 m de haut

#04 Enseignes de moins de 1m2 scellée au sol ou installée directement sur le sol

RÈGLES NATIONALES

- Le RNP ne règle pas ce type d'enseigne

Observation :

- Empêcher les dispositifs superflus
- Chevalet interdit par le règlement d'affichage

ZE1



Enseigne scellée au sol de – d'1 m² de 1,65 m de hauteur

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

En ZE1 :

- 1 par activité

En ZE2 :

- 1 par voie bordant l'activité
- Hauteur limitée à 2 m

ZE2



Enseigne scellée au sol de – d'1 m² de 2,5 m de hauteur



Enseigne scellée au sol de – d'1 m² de 1,8 m de hauteur

#04 Enseignes sur clôture

RÈGLES NATIONALES

Règles identiques aux enseignes parallèles :

- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Observation :

- 4 enseignes sur clôture non aveugle
- 1 activités avec 3 enseignes sur clôture non aveugle

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

En ZP1 :

- Interdire sur clôture non aveugle

En ZP2 :

- Interdire sur clôture non-aveugle
- Limitées à 2 m^2
- 1 par activité



Enseigne sur clôture non aveugle de $0,4\text{ m}^2$



Enseigne sur clôture non aveugle de $1,4\text{ m}^2$

#04 Enseignes lumineuses

RÈGLES NATIONALES

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses :

01h00 – 06h00

Exception : les activités nocturnes

Autorisé 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies.

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

Sur toute la commune :

- Plage d'extinction nocturne renforcée :
23h00 – 07h00
- Activités nocturnes : allumer à l'ouverture et éteindre à la fermeture

En ZE1 :

- Autoriser seulement par projection

En ZE2 :

- **Numérique** : Autoriser seulement pour les services d'urgence

#04 Enseignes lumineuses

Enseigne lumineuse par projection



✓ En ZE1

✓ En ZE2

Enseigne lumineuse par transparence



✗ En ZE1

✓ En ZE2

Enseigne numérique



✗ En ZE1

✓ En ZE2

PROPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES TEMPORAIRES



RÈGLES NATIONALES

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- 1°** Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

- 2°** Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



#05 Enseignes temporaires

RÈGLES NATIONALES

Installation : 3 semaines avant la manifestation

Retrait : 1 semaine après la manifestation

Soumises à la plage d'extinction nocturne

Si parallèle

- Saillie \leq 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Si perpendiculaire

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie \leq 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2m

Si sur toiture

- Surface totale \leq 60 m²

Si scellée au sol/installée directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Mêmes règles de recul et de prospect que les enseignes scellées au sol
- Surface \leq 12 m² (si installé plus de 3 mois)

PROPOSITIONS DE RÈGLES LOCALES

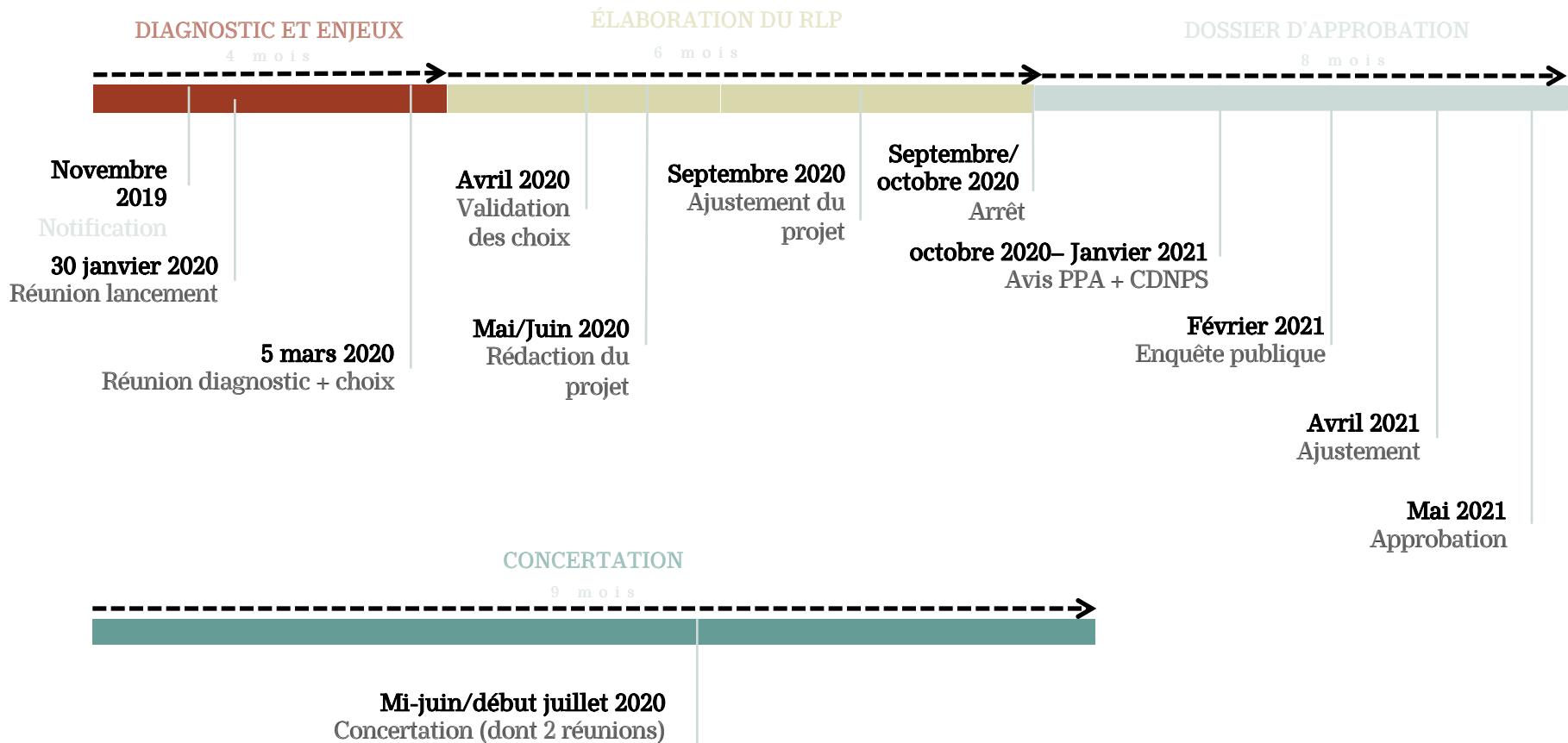
Il est possible de mettre en place une réglementation locale pour les enseignes temporaires, mais ce n'est pas une obligation réglementaire.

Propositions :

- Même réglementation que les enseignes « classiques »
- Exception : pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois
 - ZE1 : 2 m² et 2 m de haut
 - ZE2 : 4 m² et 2 m de haut

PLANNING PRÉVISIONNEL

PLANNING PRÉVISIONNEL



Merci pour votre
attention et votre
participation

